

Règlement intérieur du lycée Jean Bodin

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les règles qui permettent au quotidien de contribuer à la réalisation des objectifs du lycée :

- Préparer les élèves à l'examen du baccalauréat et à leurs études post-bac,
- Accompagner les élèves dès la seconde dans la construction de leur projet d'orientation,
- Contribuer à leur ouverture culturelle,
- Contribuer à les préparer à leur vie de futurs adultes et citoyens responsables partageant des valeurs communes.

Ce projet et ce règlement sont sous-tendus par les valeurs de la laïcité précisées dans la charte de la laïcité. Ces valeurs s'imposent à tous.

Au quotidien, le respect de la personne (élève, parent, personnel), de son intégrité morale et physique, la courtoisie, la volonté de dialogue dans le respect des règles fondent les relations entre les membres de la communauté scolaire et contribuent à la sérénité nécessaire à la réussite de chaque élève.

Le règlement intérieur s'applique lors des sorties pédagogiques et des voyages organisés par le lycée.

Les annexes :

- 1) La charte de la laïcité,
- 2) Règlement particulier de la demi-pension

I. Etre élève au lycée Jean Bodin

1.1 Des droits :

Les élèves bénéficient des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Ces droits s'exercent dans le respect du pluralisme et du respect des personnes et de leur fonction (interdiction de propos injurieux, diffamatoires ou mensongers, portant atteinte à la vie privée...) ou d'utilisation d'image sans l'accord des personnes concernées.

Ces droits s'exercent dans le strict respect des activités d'enseignement, des contenus des programmes.

1.1.1. Le droit d'expression collective :

La direction de l'établissement veille à la mise en œuvre de ce droit.

Il s'exerce plus particulièrement au travers des délégués élèves et du C.V.L.

Les avis et propositions recueillis peuvent être soumis au conseil d'administration par le chef d'établissement.

1.1.2. Le droit d'association :

Les élèves de plus de 16 ans peuvent créer, au sein de l'établissement, des associations type loi 1901 ouvertes à tous les membres de la communauté scolaire.

La création de telles associations, domiciliées dans l'établissement, est soumise à l'approbation du Conseil d'Administration sur proposition du chef d'établissement. Le C.A. est tenu informé annuellement des activités de ces associations. La direction de l'établissement suit en continu leurs activités par un échange régulier avec leurs responsables.

1.1.3. Le droit de réunion :

L'organisation d'une réunion par des élèves au sein de l'établissement est subordonnée à l'autorisation du chef d'établissement.

La demande doit lui être soumise au moins 72 heures à l'avance. Il y est précisé l'objet, la date et l'horaire, le lieu, le (ou les) responsable(s).

1.1.4. Le droit de publication :

Un panneau d'affichage libre est à la disposition des élèves dans le hall de l'établissement.

Toute publication interne (affichage, journal papier ou électronique ...) est signée par ses auteurs qui engagent leur responsabilité.

Les élèves désireux de mener à bien un projet de journal peuvent trouver auprès des adultes du lycée conseils et appui.

1.2. Des obligations :

Chaque élève est responsable de sa scolarité, de la qualité du travail de la classe et de la qualité de la vie au sein du lycée.

1.2.1 L'élève responsable sa scolarité :

Si chaque élève doit pouvoir compter sur une attitude bienveillante des équipes pédagogiques et éducatives qui l'accompagnent dans son parcours scolaire, il n'en demeure pas moins le premier acteur de sa scolarité.

- La présence aux cours est obligatoire ainsi que la participation aux évaluations.
- Chaque élève veille à être ponctuel au début des cours.
- Chaque élève fournit au quotidien un travail régulier en classe et hors de la classe. La tricherie est proscrite.
- Les travaux personnels demandés par les professeurs doivent être faits et rendus à la date prévue.
- Afin de travailler dans de bonnes conditions, il convient d'avoir un matériel adapté ; en particulier tenue d'EPS et blouse en sciences.
- Chaque élève travaille à l'élaboration de son projet d'orientation.

1.2.2. L'élève responsable de la qualité du travail de la classe :

Chaque élève prend sa part de responsabilité dans la qualité du travail de la classe qui est une condition nécessaire aux progrès de chacun. L'apprentissage du travail avec les autres est un objectif en soi.

1.2.3. L'élève responsable de la qualité de la vie au sein du lycée :

Chacun par son attitude contribue au climat de sérénité de l'établissement.

Chacun participe au maintien de l'état de propreté du lycée et au tri sélectif en utilisant de façon pertinente les poubelles mises à disposition.

Chaque élève se doit d'avoir une tenue vestimentaire adaptée à la vie au lycée. Les couvre-chefs sont proscrits à l'intérieur de l'établissement.

Chacun s'oblige à ne pas afficher ce qui relève de sa vie privée.

Le respect de la liberté de conscience et des convictions de chacun (philosophiques, politiques, religieuses) imposent à tous les membres de la communauté scolaire réserve et neutralité. Plus particulièrement les signes ostentatoires qui indiquent l'appartenance à une religion, un parti politique sont interdits.

1.2.4. Des interdictions :

- L'usage du téléphone portable en classe, au cdi, en salle de permanence et dans la salle de restauration est interdit. Le téléphone portable doit être éteint et rangé dans les sacs ou cartables pendant les activités pédagogiques (cours, devoirs surveillés, sorties pédagogiques...)
- La consommation de nourriture ou de boisson est interdite en classe et dans les lieux dédiés au travail.
- Il est interdit de cracher sur le parvis et dans l'établissement.
- L'usage du tabac et des cigarettes électroniques est interdit dans l'enceinte de l'établissement. Chacun veillera à ne pas sortir cigarette ou paquet de tabac à l'intérieur du lycée. Il est également interdit de fumer devant l'établissement.
- Violence et agressivité sont bien sûr proscrites. Il est interdit d'introduire des objets dangereux dans l'établissement.
- La détention et/ou la consommation d'alcool, de produits stupéfiants ou toxiques est interdite.

1.3. Des punitions et des sanctions :

En cas de manquement à ses obligations, après rappel oral, un élève peut faire l'objet :

- d'une punition donnée par un professeur, un surveillant, la conseillère principale d'éducation ou un membre de la direction.
- en cas de récidive ou pour des faits plus graves, d'une sanction arrêtée par le chef d'établissement ou par le conseil de discipline et inscrite au dossier de l'élève.

1.3.1 Des punitions :

Les professeurs, les surveillants ou les membres de la direction ont la possibilité de donner des devoirs supplémentaires ; les autres personnels le peuvent par l'intermédiaire de la Conseillère Principale d'Éducation. Après concertation avec Mme la CPE, les professeurs ou les surveillants peuvent donner une retenue à un élève.

En cas de comportement portant atteinte à la propreté du lycée ou le dégradant, des travaux d'intérêt scolaire peuvent être organisés sous la responsabilité de Mme la CPE en concertation avec Mme l'agent-chef.

Toute punition fait l'objet d'une communication à la famille (carnet de correspondance pour les devoirs supplémentaires ou courrier pour les retenues).

1.3.2. Des sanctions : (décret du 24 juin 2011)

Les sanctions possibles sont : **1)** l'avertissement, **2)** le blâme, **3)** la mesure de responsabilisation, **4)** l'exclusion temporaire de la classe (l'élève est présent dans le lycée), **5)** l'exclusion temporaire de l'établissement (les exclusions temporaires ne peuvent excéder 8 jours.) **6)** l'exclusion définitive.

- Le chef d'établissement peut décider seul des sanctions 1 à 5. Dans le cas d'une mesure d'exclusion temporaire, il reçoit la famille de l'élève à propos de la sanction.
- En cas de manquement grave, en particulier en cas de violence physique ou verbale ou d'atteinte à la sécurité, l'élève est convoqué devant le conseil de discipline qui arrête la sanction.
- Seul le conseil de discipline est habilité à prendre une mesure d'exclusion définitive.
- **Sanctions et dossier de l'élève** : Chaque sanction est inscrite au dossier de l'élève. Les sanctions 1, 2 et 3 sont effacées en fin d'année scolaire, les sanctions 4 et 5 sont effacées au bout d'une année pleine, l'exclusion définitive reste dans le dossier.

Remarque : A titre exceptionnel et conservatoire, en cas d'attitude troublant le fonctionnement de la classe (et uniquement dans ce cas), un professeur peut être amené à exclure un élève de son cours. Dans ce cas, l'élève est accompagné de préférence par les délégués de classe à la vie scolaire.

1.3.3. La commission éducative :

La sanction peut être précédée ou accompagnée d'une convocation d'un élève devant la commission éducative en présence de ses parents.

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est, de façon récurrente, inadapté aux règles de vie et aux exigences de sa scolarité. La commission cherchera à engager l'élève vers des voies de progrès envisagées avec ce dernier et sa famille.

La commission éducative est composée du proviseur, de la proviseure adjointe (l'un ou l'autre en assure la présidence), de la conseillère principale d'éducation, du professeur principal et de l'équipe pédagogique de la classe, d'un représentant des parents d'élèves siégeant au conseil de classe.

De plus, la commission invite toute personne dont elle juge la présence utile (infirmière, assistante sociale, psychologue de l'Education nationale ...)

II. Suivi des élèves et de leur scolarité :

2.1. Pour les parents :

Les parents d'élèves, membres de la communauté scolaire, sont des partenaires indispensables pour la réussite. Afin qu'ils puissent s'impliquer dans le suivi de la scolarité de leur enfant, le lycée met à disposition les outils nécessaires et facilite le dialogue et l'échange.

2.1.1. Des documents et des outils :

Pour les élèves de seconde, un premier bilan d'adaptation est adressé aux familles généralement courant octobre.

Pour tous les niveaux, à la suite de chacun des trois conseils de classes trimestriels, un bulletin accompagné d'un relevé des absences et des retards est adressé à la famille.

Tout au long de l'année, les parents ont accès au cahier de texte électronique, aux notes de leur enfant via internet (<http://jean-bodin.e-lyco.fr/> ou application Pronote)

2.1.2. Des rencontres institutionnelles :

Courant septembre pour les parents des élèves de seconde, puis dans le courant de l'année, des temps de rencontres sont programmés.

- Une rencontre individuelle parents-professeurs après les conseils de classe du premier trimestre à chaque niveau,

- Des réunions d'information concernant l'orientation dans le courant de l'année.

2.1.3. Des interlocuteurs :

Au-delà de ces rencontres, la situation de l'élève (sur le plan scolaire et/ou sur le plan personnel) peut nécessiter des échanges plus approfondis avec :

- Le professeur principal qui assure le suivi scolaire de l'élève.
- Les autres professeurs en cas de difficultés particulières dans une discipline.
- La conseillère principale d'éducation qui assure le suivi de l'élève à l'interface de sa scolarité et de sa vie personnelle.
- Le président du conseil de classe (proviseur ou proviseure adjointe) en cas de difficultés majeures ou pour des questions d'orientation.

2.1.4 Elèves majeurs :

Sauf demande particulière de l'élève, les documents concernant le suivi de la scolarité sont transmis aux parents.

2.2. D'autres interlocuteurs contribuant à la réussite des élèves :

2.2.1. Le service vie scolaire :

L'équipe vie scolaire sous la direction de la conseillère principale d'éducation :

- accueille les élèves au bureau « vie scolaire » de 7h45 à 17h45 (absences, retards, questions diverses liées à la vie au lycée...),
- assure la surveillance des élèves (espace de travail, espace de détente, demi-pension, abords de l'établissement),
- participe à l'aide au travail des élèves dans la mesure du possible (en groupe ou individuellement).

Les assistants d'éducation ont autorité sur les élèves.

2.2.2. Le service médical :

L'infirmière reçoit les élèves et/ou leurs parents pour des problèmes de santé (physique ou psychologique) à leur demande ou à celle de l'équipe éducative.

L'infirmière instruit les dossiers des Projets d'Accueil Individualisé (PAI).

Tout élève qui doit prendre un traitement médical sur le temps scolaire doit venir le déposer à l'infirmerie.

2.2.3. L'assistante sociale et le fonds social :

Depuis la rentrée scolaire 2019, l'assistance sociale est réalisée par le service social de l'inspection académique de Maine et Loire après information portée à connaissance d'un membre de l'équipe de direction qui relaie auprès du service de la DSDEN 49 si nécessaire.

2.2.4. Les psychologues de l'Education nationale :

Les psychologues de l'Education nationale reçoivent les élèves et/ou leurs familles pour les aider dans la construction du projet d'orientation à leur demande ou à celle de l'équipe éducative. Les psychologues de l'Education nationale travaillent en relation étroite avec les professeurs principaux et l'équipe éducative. Elles peuvent accueillir si besoin des élèves directement sur le site du CIO d'Angers.

2.2.5. La cellule de veille :

Une cellule de veille composée de la direction, de la conseillère principale d'éducation, de l'infirmière et d'une psychologue de l'Education nationale se réunit régulièrement pour étudier des situations d'élève où la dimension personnelle, sociale ou familiale impacte la scolarité et nécessite une prise en charge concertée.

III. La vie quotidienne au lycée :

3.1. Les horaires de l'établissement :

3.1.1. Les horaires d'ouverture de l'établissement :

- Les élèves sont accueillis au lycée de 7h45 à 17h45, sauf cas particulier (réunion, activité pédagogique ...)
- Les horaires des différents services sont disponibles sur le site internet du lycée.

3.1.2. Les horaires des cours :

Matin	Après midi
M1 : 8h10 – 9h05	S1 : 12h30 – 13h25
M2 : 9h09 – 10h04	S2 : 13h29 – 14h24
M3 : 10h19 – 11h14	S3 : 14h28 – 15h23
M4 : 11h18 – 12h13	S4 : 15h36 – 16h31
	S5 : 16h35 – 17h30

3.2. Les accès à l'établissement :

3.2.1. L'accès au lycée :

- L'accès au lycée se fait par le hall de l'établissement situé sur le parvis, avenue de l'Europe.
- L'accès à l'établissement par le parking des logements de fonction est strictement réservé aux personnels de l'établissement et aux fournisseurs.

3.2.2. L'accès au parking voiture (avenue de l'Europe) :

Le parking du lycée est un espace partagé avec les piétons. Il convient de s'y déplacer à une vitesse très réduite. Les automobilistes s'y déplacent sous leur responsabilité.

Les élèves majeurs peuvent stationner leur véhicule sur ce parking.

En revanche, pour des raisons de sécurité, hors nécessité, la présence des élèves y est interdite.

3.2.3. L'accès au parking à vélo :

Les 2 roues sont impérativement stationnés dans le parking à vélo situé le long du parvis. Le déplacement des 2 roues sur le parvis, zone piétonne, se fait avec prudence.

L'accès au parking se fait à l'aide du badge remis à tous les élèves en début d'année. L'activation de ce badge pour un accès au parking vélo se fait auprès de la vie scolaire.

3.3 La gestion des absences et des retards :

3.3.1. Les retards :

La ponctualité est une obligation.

Dans toutes les situations de retard, l'élève se présente à la vie scolaire :

- Retard de moins de 10 mn : un billet d'entrée en classe lui est délivré. Ce billet conditionne son accès au cours et doit être présenté au professeur.
- Retard de plus de 10mn : sauf motif exceptionnel apprécié un membre de la vie scolaire, l'élève ne peut pas rentrer en classe. Il reste sous l'autorité du service vie scolaire pendant la durée de la séance.

Les problèmes administratifs se règlent en dehors des heures de cours. Ils ne doivent en aucun cas générer de retard.

3.3.2 Convocation à l'interne et passage à l'infirmerie :

Pour toute absence ou retard lié à une convocation à l'interne (direction, CPE, Psy-EN,...) ou à un passage à l'infirmerie, l'élève se voit remettre un mot par la personne qui l'a convoqué pour l'autoriser à rentrer en classe.

3.3.3. Les absences :

La présence à tous les cours et aux activités organisées par les professeurs est une obligation pour l'élève. Pour toute absence, l'élève se met à jour des cours manqués. Une évaluation non faite est rattrapée sauf avis contraire du professeur.

- Les absences prévisibles :

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux remplissent un billet d'absence sur le carnet de liaison que l'élève présente à la vie scolaire avant le jour de l'absence. L'élève prévient ses professeurs. Ces absences doivent rester exceptionnelles.

- Les absences imprévues :

Le jour de l'absence, les responsables légaux informent dans les meilleurs délais le service « vie scolaire ». Dans tous les cas, l'absence devra être justifiée par écrit sur le carnet de liaison.

Au retour de l'élève, celui-ci se présente à la vie scolaire qui vise le carnet. L'élève présente son carnet à ses professeurs.

3.3.4. Les dispenses de pratique et/ou d'assiduité en EPS :

La dispense de pratique totale ou partielle, temporaire ou pour l'année relève du médecin qui établit un certificat médical. Ce certificat est d'abord présenté au professeur d'EPS qui peut décider de garder l'élève en cours ou le dispenser de présence.

Exceptionnellement, les parents ou l'infirmière peuvent remplir une demande de dispense dans le carnet de correspondance qui sera présentée au professeur à la place du certificat.

Si l'élève est dispensé de présence, il se rend à la vie scolaire pour enregistrement de cette dispense et met à profit ce temps libre pour travailler en salle de permanence après avoir déposé son téléphone portable à la vie scolaire.

3.4. Les espaces de travail et de détente:

En dehors des heures de cours, des activités pédagogiques obligatoires ou exceptionnelles ou des permanences obligatoires pour les élèves de seconde, les élèves sont libres de disposer de leur temps.

Il appartient à chaque élève d'organiser son travail personnel sur ces plages de liberté.

Néanmoins, pour des raisons particulières, en accord avec la famille et la conseillère principale d'éducation, cette liberté peut être restreinte.

3.4.1. Les espaces de travail :

Les espaces tels que la « Rue », le hall sont des lieux de travail mis à disposition des élèves dans la journée. Ils nécessitent un comportement adapté.

* Pour les élèves de première et de terminale : il est possible de mettre à disposition une salle où les élèves travaillent en autonomie. Pour ce faire, les élèves s'adressent à la vie scolaire.

* Pour les élèves de seconde en début d'année (généralement 1^{er} trimestre) des permanences obligatoires sont organisées par la vie scolaire. Cette obligation est levée progressivement en fonction des résultats scolaires.

* Les élèves peuvent également travailler au CDI (suivant la place disponible).

3.4.2. Le foyer :

Le matin, le foyer est un lieu calme, propice au travail. Les jeux divers n'y sont pas autorisés jusqu'à 11h20.

3.5. Centre de documentation et d'information :

Le C.D.I. est d'abord un lieu de formation à la recherche et au traitement documentaire dans le cadre d'activités pédagogiques organisées conjointement par les professeurs et la professeure documentaliste.

Il est aussi un lieu de ressources (papiers ou numériques) pour des travaux individuels. Il est enfin un lieu de culture au travers des possibilités de lecture proposées aux élèves. Le C.D.I. est un lieu de travail qui impose à chacun un comportement adapté.

3.5.1 Le prêt :

Les élèves souhaitant emprunter un ouvrage ou une revue doivent faire enregistrer le document. La durée d'un prêt est d'une semaine pour une revue ou un journal et de 3 semaines pour un livre. Le non-respect de ces délais peut mener à une exclusion de l'élève du dispositif de prêt.

3.5.2 Usage de la recherche informatique :

L'usage d'un ordinateur portable personnel, d'une tablette est soumis à l'autorisation de la professeure documentaliste.

Les ordinateurs mis à disposition sont utilisés en priorité par les groupes ou les classes.

3.6. La demi- pension et internat :

3.6.1. Accès à la demi -pension :

A partir de 11h25, les élèves peuvent accéder au self.

Un planning prévoit l'ordre de passage des classes suivant les jours de la semaine.

Les élèves se rangent dans la « Rue » en suivant les consignes des assistants d'éducation.

3.6.2. Dans la demi- pension :

Chaque élève veille à faire de ce temps de repas un moment de détente. Il respecte les consignes données par les personnels de la demi-pension et par les assistants d'éducation. Lors de la pause méridienne, pour des raisons d'hygiène et sanitaires, il est interdit d'introduire de l'alimentation et boissons autre que de l'eau au sein de l'établissement. Les élèves ne peuvent déjeuner dans les locaux du lycée excepté dans la salle de restauration de la demi-pension après avoir réservé leur repas.

3.6.3. Inscription, réservations pour la restauration : (voir annexe)

3.6.4 L'internat hors établissement :

Quelques places d'internat sont réservées aux élèves du lycée Jean Bodin dans d'autres lycées angevins.

- A l'internat, les élèves sont soumis au règlement intérieur du lycée d'accueil.
- Les élèves internes se déplacent sous leur responsabilité entre le lycée Jean Bodin et l'internat.

3.7. Les activités péri- scolaires, les sorties et voyages pédagogiques :

3.7.1. Les associations au sein de l'établissement :

Les élèves qui le souhaitent peuvent adhérer aux associations suivantes :

- La Maison des Lycéens (informations sur le site internet de l'établissement)
- L'Association Sportive (informations sur le site internet et auprès des professeurs d'E.P.S.)

3.7.2. Les activités et sorties organisées par les professeurs :

Dans le cadre des programmes et dans le prolongement pédagogique du travail en classe, les professeurs peuvent organiser des activités à l'interne ou des sorties pédagogiques qui entraînent parfois une modification de l'emploi du temps. Certaines de ces activités ou sorties sont obligatoires et gratuites.

D'autres sont facultatives et soumises à autorisation des parents pour les élèves mineurs et à participation financière des familles.

En début d'année, une attestation d'assurance scolaire couvrant les dommages subis ou occasionnés est demandée pour chaque élève. Cette attestation est obligatoire pour participer aux différentes activités.

Pour contribuer au développement de l'autonomie des élèves et quand les transports ou la proximité le permettent (agglomération angevine), les élèves se déplacent sous leur propre responsabilité. En particulier, dans le cadre de l'EPS, ils se rendent au stade François Bernard et en reviennent en autonomie.

3.7.4. Les voyages en France ou à l'étranger :

Les voyages pédagogiques ou les échanges internationaux organisés par les professeurs sont facultatifs.

La participation financière des familles est arrêtée en Conseil d'Administration sur proposition du chef d'établissement. Si cette participation peut s'avérer trop élevée pour certaines familles, celles-ci peuvent éventuellement bénéficier d'une aide financière de l'établissement en en formulant la demande.